

DECRET N° 2015-971/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 10 août 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail (CCNIT). JO N° 47 DU 19 NOVEMBRE 2015

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES**

Zone de Texte: LE PRESIDENT DE LA
TRANSITION, PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition ;

VU le décret n°2014-001/PRES –TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES –TRANS /PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;

VU le décret n°2001-239/PRES/PM/SGG-CM du 25 mai 2001 portant ratification de la convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux Normes Internationales du Travail ;

VU le décret n°2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 11 mars 2015 ;

Zone de
Texte:
DECRETE **DECRETE**

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est créé une Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail (CCNIT), en application des dispositions de la convention n°144 de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 2 : La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail est une structure tripartite comprenant les représentants du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La CCNIT est composée de dix-huit (18) membres titulaires et de dix-huit (18) membres suppléants dont douze (12) représentants du Gouvernement, trois (3) représentants des organisations professionnelles d'employeurs et trois (3) représentants des organisations syndicales de travailleurs. Il est composé ainsi qu'il suit :

1. trois (03) représentants du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ;
2. un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
3. un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
4. un (01) représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
5. un (01) représentant du Ministère chargé des Droits Humains ;
6. un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
7. un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
8. un (01) représentant du Ministère chargé de la femme et du genre ;
9. un (01) représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
10. un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
11. trois (03) représentants des travailleurs ;
12. trois (03) représentants des employeurs.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont librement choisis par leurs organisations respectives.

Article 4 : Les membres de la Commission sont choisis de préférence parmi les personnes averties des questions de travail en général et des normes internationales du travail en particulier.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition d'une part des ministères ou institutions intéressés en ce qui concerne les représentants du gouvernement et d'autre part, de leurs organisations en ce qui concerne les représentants des travailleurs et des employeurs.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires

Article 5 : La durée du mandat des membres de la Commission est de trois (03) ans renouvelable.

Article 6 : Les membres titulaires de la CCNIT qui perdent la qualité de membre notamment par suite de démission, de mise à disponibilité ou de détachement, de licenciement, décès, déchéance sont remplacés immédiatement par leurs suppléants.

Un nouveau membre suppléant est désigné dans un délai n'excédant pas trois (03) mois dans les conditions fixées à l'article 3 pour la durée de la période restante à courir.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 7 : La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail est chargée d'émettre des avis motivés sur toute question relative aux normes internationales du travail.

Son avis est obligatoirement requis dans les cas suivants :

- les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail et les commentaires du Gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence ;
- les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail ;
- le réexamen, à des intervalles, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant ;
- les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail ;
- les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées ; il se prononce également sur tout autre sujet relatif aux normes internationales du travail.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail est placée sous la tutelle du Ministère en charge du travail.

Article 9 : La Commission est présidée par le Directeur Général du Travail ou son représentant.

Un (01) représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un (01) représentant des organisations syndicales de travailleurs assurent respectivement le rôle de premier et de deuxième vice-président.

Article 10 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction en charge des normes internationales du travail dont le responsable est le rapporteur général de la commission.

Article 11 : La Commission se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. La première session a obligatoirement lieu au premier semestre et la seconde au deuxième semestre de l'année.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande des organisations professionnelles d'employeurs et/ou des organisations syndicales de travailleurs.

Toutefois, la durée de la session ne peut excéder sept (07) jours et a lieu obligatoirement à Ouagadougou.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date. Elle est accompagnée des documents préparatoires et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue

de la session.

Article 12 : Des personnes ressources en matière de normes internationales du travail ou des personnes compétentes sur des sujets qui les intéressent peuvent être invitées à titre consultatif à la demande du Président ou de la majorité des membres de la CCNIT.

La Commission peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 13: La Commission Consultative relative aux Normes Internationales du Travail (CCNIT) ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres sont présents et que les 2/3 des représentants des employeurs et des travailleurs sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une autre date qui ne saurait excéder deux semaines. A cette date, la Commission pourra délibérer valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents et se prononce à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Chaque séance de la CCNIT donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Direction chargée des Normes Internationales du Travail qui tient copie à chaque membre de la Commission.

Article 15 : Lorsque les membres de la CCNIT sont appelés à siéger, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière fixée à trente-cinq mille (35 000) francs CFA par membre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les charges inhérentes au fonctionnement de la Commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Article 17 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 août 2015
Michel KAFANDO

Le Premier Ministre
Yacouba Isaac ZIDA

—
Le Ministre de l'Economie,
et des Finances
—

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA